

prends quelques pages à peine plus loin que celui qu'a cité le premier ministre. A la page 159, le chapitre 4 commence comme ceci :

A première vue, il semble peu utile de retracer l'histoire des formes de procédure financière. La raison du développement financier ne se trouve pas dans la procédure, mais bien dans l'évolution des principes constitutionnels, dans l'acquisition par le Parlement du droit exclusif d'accorder des impôts et aussi dans la prédominance croissante des Communes comme représentantes réelles de la nation. Nous avons déjà signalé ce développement, qui, en ce qui concerne spécialement notre sujet, a été complété par la révolution de 1688.

Mais il y a autre chose. Le principe fondamental dont il vient d'être fait mention ne fixait qu'une seule des grandes attributions du Parlement en matière financière. Peu après le grand changement effectué à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'expérience politique démontra qu'il fallait établir un deuxième principe avant que les bases du régime parlementaire puissent être considérées comme solides.

Je vous prie, monsieur l'Orateur, de bien noter ceci :

Avant que les bases du régime parlementaire puissent être considérées comme solides.

Il fallait reconnaître un autre grand principe, et c'est le suivant :

Il fallait donner aux Communes le droit absolu de fixer la destination de l'argent dépensé, permettre au Parlement d'en vérifier l'emploi et de veiller à ce que la dépense corresponde avec le crédit accordé.

Je vous le demande, monsieur l'Orateur, a-t-on jamais placé devant un corps législatif un avis aussi significatif que celui que je viens de citer à la Chambre cet après-midi, au moment même où, par suite de la décision du premier ministre et de son cabinet, le comité de la Chambre se voit complètement privé du droit de vérifier l'emploi des deniers publics, de veiller à ce que la dépense corresponde avec le crédit voté, et d'exercer librement son droit de fixer la destination des fonds dépensés. Je poursuis :

L'application de ce principe a abouti graduellement au présent rouage financier de la Chambre des communes. La forme d'une loi de finances et la division de la besogne parlementaire entre les deux comités pléniers de finance de la Chambre existent depuis longtemps. Mais à partir de 1688 le développement de la procédure en matière de finance prit une nouvelle orientation ; on conserva le vieux cadre, mais on anima d'un nouvel esprit toutes les formes de gestion financière, particulièrement celles qui se rapportent aux dépenses de l'Etat et à l'administration des fonds mis à la disposition du Gouvernement. La réalisation définitive de l'idée de suprématie parlementaire se répercuta sur toute l'organisation de l'administration financière, tout comme la vaste expansion de cette organisation détermina la forme actuelle de la grande tâche du gouvernement parlementaire moderne, la maîtrise directe du Parlement sur toutes les finances nationales. Tout cela a eu pour effet d'établir effectivement le principe essentiel du gouvernement parlementaire moderne, c'est-à-

[Le très hon. Mackenzie King.]

dire la souveraineté absolue des représentants de la nation pour ce qui est de l'emploi des charges fiscales qui pèsent sur leurs commettants.

Peut-on trouver une définition mieux tranchée de la base même du gouvernement parlementaire qui, comme le dit cette haute autorité, est la grande tâche, le principe essentiel du gouvernement parlementaire et la plus haute des responsabilités qui incombent aux membres de la Chambre des communes ? Pourtant c'est ce droit, ce devoir, cette obligation qu'on nie au Parlement avec le projet de loi dont on nous demande en ce moment d'approuver la troisième lecture.

Je citerai maintenant un autre auteur éminent, le colonel A. J. V. Durell, C.B., dont l'ouvrage intitulé : *The Principles and Practice of the System of Control over Parliamentary Grants*, fait autorité en la matière. Durell, dans le chapitre que je vais citer, traite surtout de l'aspect constitutionnel. Voici ce qu'il dit à la page 3 du chapitre concernant la Chambre des communes :

Un des vieux principes invariables de notre constitution veut que la Chambre des communes ait la haute main sur les finances du pays. C'est le droit, la prérogative, le devoir de la Chambre. La chose a été accomplie après une longue lutte, qui a duré du quatorzième au dix-septième siècle, époque à laquelle ce droit a été définitivement confirmé ; depuis ce temps-là on ne l'a pour ainsi dire jamais contesté. *Ut quod omnes tangit, ab omnibus approbetur*. Edouard I<sup>er</sup>, en citant cette maxime juridique, l'a transformée en un grand principe constitutionnel. Autrement dit, la suprématie du Parlement est le principe essentiel sur lequel est fondé tout notre système financier, et par là on ne veut pas dire le Parlement au sens constitutionnel, c'est-à-dire composé du souverain, des lords et des communes, mais bien les communes seules. Toute la loi financière et, partant, toute la constitution britannique repose sur ce principe fondamental, établi au début même de l'histoire parlementaire anglaise après trois siècles de lutte avec la couronne et de développement pacifique.

La plus ancienne et aussi la plus précieuse prérogative de la Chambre des communes est cette suprématie absolue en matière fiscale, dont le corollaire naturel est le droit de statuer sur les différentes questions en jeu. L'interdiction de lever des impôts sans l'autorisation du parlement serait futile, si le produit des impôts, même légaux, pouvait être dépensé au gré du souverain. Aussi, le droit d'application a découlé logiquement du droit d'imposition. L'enchaînement de preuves historiques établit indubitablement qu'une affectation préalable et sévère, souvent minutieuse et spécifiée, constitue une partie essentielle de la constitution britannique". Bien que la pratique de voter des subsides, au sens général du terme, soit d'ancienne origine, celle de les accorder pour des fins spécifiées n'est pas devenue d'usage établi avant la Révolution, alors que le principe que "l'octroi de subsides et le contrôle des dépenses publiques en conformité de cet octroi appartiennent d'une manière inaliénable au parlement et, avant tout, à la Chambre des communes", eut été formellement inséré parmi les maximes de la constitution, et, aux temps passés, des peines sévères